

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 26</p>
<p>CHAPTER IV – CHAPITRE IV : Pre-trial, Trial, and Appeal Matters Questions avant le procès, pendant le procès et en appel</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

LES PRÉAVIS À DONNER AVANT UN PLAIDOYER – EXIGENCES REQUISES

Introduction

Il est rappelé au procureur de la Couronne que certaines infractions au *Code Criminel* justifient une peine beaucoup plus sévère en raison d'une condamnation antérieure. Cette peine plus sévère ne peut être obligatoire que si l'avis de l'intention de la Couronne d'en demander une est signifié à l'accusé en vertu de l'article 727 du *Code Criminel*, à moins de procéder *ex parte* ou si l'infraction est un meurtre au second degré.

Infractions au *Code Criminel* méritant des exigences de préavis

Les infractions au *Code Criminel* suivantes sont touchées par l'obligation de se conformer à l'article 727 avant que l'accusé n'enregistre son plaidoyer :

- a) **85(3)(b)** – utiliser une arme à feu ou l'imitation d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction;
- b) **86(3)(a)(ii)** – usage négligent d'une arme à feu ou violation d'un entrepôt d'armes à feu;
- c) **92(3)(b) and 92(3)(c)** – possession d'une arme à feu sachant que cette possession est non autorisée
- d) **95(2)(a)(ii)** – possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte, avec des munitions;
- e) **99(2)(b)** – trafic d'armes;
- f) **100(2)(b)** – possession d'armes à des fins d'en faire le trafic;
- g) **103(2)(b)** importation ou exportation tout en sachant que c'est non autorisé;
- h) **202(2)(b) and 202(2)(c)** – paris, vente d'une mise collective et prise de paris clandestins;
- i) **203(e) and 203(f)** – placement des paris pour le compte d'autrui;
- j) **239(1)(a)(ii)** – tentative de meurtre;
- k) **244(2)(a)(ii)** – décharge d'une arme à feu avec une intention particulière
- l) **253 and 255(1)** – conduite d'un véhicule à moteur avec des facultés affaiblies;

- m) **253(1), 255(2), 255(2.1), and 255(2.2)** – conduite avec des facultés affaiblies causant des lésions corporelles; conduite à « plus de 80 » entraînant un accident qui cause des lésions corporelles; refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang tout en sachant que l'accident a causé des lésions corporelles;
- n) **253, 255(3), 255(3.1), and 255(3.2)** – conduite avec des facultés affaiblies causant la mort; conduite à « plus de 80 » entraînant un accident qui cause la mort; refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang tout en sachant que l'accident a entraîné la mort ou des lésions corporelles ayant entraîné la mort;
- o) **254(5) and 255(1)** – refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang;
- p) **272(2)(a)(ii)** – agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
- q) **273(2)(a)(ii)** – agression sexuelle grave;
- r) **279(1.1)** – enlèvement avec utilisation d'arme à feu;
- s) **279.1(2)(a)** – prise d'otage avec utilisation d'arme à feu;
- t) **344(1)(a)** – vol qualifié avec utilisation d'une arme à feu;
- u) **346(1.1)(a)(ii)** – extorsion avec utilisation d'arme à feu.

Ordonnances accessoires

Les ordonnances accessoires suivantes sont touchées par l'obligation de se conformer à l'article 727 avant que l'accusé n'enregistre son plaidoyer :

- a) **109(3)** – interdictions d'armes à feu;
- b) **259(1)** – interdiction de conduire;
- c) **490.012(3)** – ordonnance de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* méritant une exigence de préavis

L'article 8 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* stipule qu'un tribunal n'est pas tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement à moins d'être satisfait que le procureur de la Couronne en a avisé l'accusé avant d'enregistrer son plaidoyer que, s'il est reconnu coupable de l'infraction, il peut encourir une peine minimale d'emprisonnement.

Infractions provinciales méritant une exigence de préavis

Infractions à la *Loi sur les véhicules à moteur*

Le paragraphe 105.1(2) de la *Loi sur les véhicules à moteur* prévoit une peine plus sévère lorsqu'une personne a été condamnée pour avoir omis d'arrêter son véhicule au signal ou à la demande de le faire par un agent de la paix. Le paragraphe 105.1(2.1) de la même Loi exige que le procureur de la Couronne avise l'accusé, avant d'enregistrer son plaidoyer, qu'une peine plus sévère sera demandée en cas de condamnation.

Infractions à la *Loi sur le poisson et la faune*

Le paragraphe 104(5) de la *Loi sur le poisson et la faune* prévoit une peine plus sévère si une personne a été déclarée coupable d'une infraction antérieure en vertu du paragraphe 3(2), des alinéas 32(1)(a), (b), (c), (d.1) ou (e) ou 33(1)(a) ou (b), de l'article 46.1, de l'alinéa 51(1)(a), ou de l'article 58. Le procureur de la Couronne est tenu de notifier l'accusé avant l'enregistrement de son plaidoyer qu'une peine plus sévère sera demandée en cas de condamnation.

Documents connexes

Politique 1	Infractions provinciales publiques
Politique 30	Détermination de la peine et Négociation du plaidoyer
Politique 43	Armes à feu
Politique 44	Conduite avec facultés affaiblies